



# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE VILLIERSFAUX

Vu la délibération N° du 29 JUIN 2021

Nous, maire de la commune de Villiersfaux,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2, L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> – Droit des personnes à la sépulture**

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal (article L. 2223-3 du C.G.C.T.) :

- 1- Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile,
- 2- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès
- 3- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille
- 4- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale
- 5- Tributaire de l'impôt foncier.

### **Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Dès la demande de concession délivrée, la mairie remettra au demandeur un titre provisoire de recettes.

Le demandeur s'acquittera du règlement auprès du Trésor Public de Vendôme.

Lorsqu'une concession est achetée auprès de la mairie, les demandeurs devront effectuer les travaux (caveau) dans les meilleurs délais et dans les 3 mois maximum qui suivent la demande.

### **Article 2 – Affectation des terrains**

#### **Les inhumations et concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- des terrains communs (non concédés) qui sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées

Les terrains sont concédés pour 30 ou 50 ans pour 2 personnes dans un caveau ou en pleine terre. La superficie du terrain accordée est de 2m<sup>2</sup>.

Les concessions de terrain sont faites à suivre selon l'inhumation.

Le concessionnaire n'a pas le choix de l'emplacement.

Lors de la réservation d'une concession, le concessionnaire doit informer la commune sur le choix d'une concession avec caveau ou en pleine terre.

Si caveau, le concessionnaire s'engage à effectuer les travaux dans les 3 ou 4 mois maximum suite à sa réservation. Ces travaux sont demandés afin que les pompes funèbres n'abîment pas les tombes situées de chaque côté de la tombe réservée.

- 1 columbarium
- 1 jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps incinérés
- L'ossuaire

Pour toutes les inhumations, chaque fosse aura 1 m de large sur 2 m de long, leur profondeur sera de 1.50 m ou plus au-dessous du sol environnant.

Aucun emplacement spécial ne sera affecté aux enfants de moins de 15 ans. Ils seront inhumés à suivre comme les adultes.

Les sépultures seront séparées les unes des autres de chaque côté par un espace libre de 0.40 m.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Article 3 - Renouvellement des concessions**

Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder à son renouvellement. A défaut de paiement, celle-ci sera reprise par la commune dans le respect des textes en vigueur. Le renouvellement peut être également effectué dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Dans tous les cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat.

L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers : c'est le plus diligent qui demande le renouvellement, mais au profit de tous les héritiers naturels.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

### **Concessions perpétuelles existantes dans le cimetière - Reprise concession en état d'abandon**

Les concessions perpétuelles non entretenues, la commune se réserve le droit d'effectuer une reprise de concession en état d'abandon et procéder à la procédure de reprise.

### **Article 4 - Reprise de fin de contrat**

La reprise des concessions temporaires ne peut être effectuée que deux ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. Au surplus, la commune ne pourra reprendre à ce moment-là le terrain que si la dernière inhumation remonte à 5 ans au moins. L'article L.2223-158 du CGCT n'impose pas au maire ni de publier un avis de reprise ni de notifier cette reprise à la famille.

## **CHAPITRE II – POLICE DU CIMETIERE**

### **Article 5 – Horaires d'ouvertures**

Le cimetière de Villiersfaux est ouvert tous les jours.

### **Article 6 – Comportement des personnes**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

## **Article 7 – Interdictions**

Il est interdit :

- de circuler pour tous véhicules (bicyclettes, cyclomoteurs....) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale, sauf pour les personnes à mobilité réduite et handicapées.
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments ou les pierres.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.
- De démarcher et de se livrer à toute publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article 8 – Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient soumis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 9 – Responsabilité**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

## **Article 10 – Véhicules autorisés**

Peuvent circuler et rouler au pas dans l'enceinte du cimetière les véhicules suivants :

- Les fourgons funéraires
- Les véhicules employés par les marbriers et entrepreneurs des pompes funèbres.

## **Article 11 – Plantations**

Les plantes en pot ou en jardinière sont autorisées. Elles devront être placées sur la pierre tombale ou sur les emplacements prévus pour les jardinières sans que celles-ci empiètent sur les inter-tombes.

Des plantations sont autorisées sur la concession n'ayant pas de pierre tombale. Ces plantations ne devront pas dépasser la surface de la concession.

## **Article 12 – Entretien des sépultures**

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

## **CHAPITRE III – TRAVAUX**

### **Article 13 – Travaux de sépulture**

Seule une entreprise habilitée dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral, pourra intervenir pour des travaux de sépulture.

Les travaux devront être effectués du lundi au vendredi. (pas les samedis, dimanches et jours fériés).

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire. Les interventions comprennent **TOUS** les travaux effectués notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc...

La demande d'autorisation de travaux devra être signée par le concessionnaire ou ses ayant droit, les références de la tombe y seront indiquées, les coordonnées de l'entreprise et la nature des travaux à effectuer, un plan précisant les travaux, ainsi que la durée des travaux.

La commune surveillera les travaux, en cas de non- respect des indications, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de dégradation des allées ou abords des tombes, l'entreprise qui est intervenue devra les remettre en état immédiatement.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Au cas où l'entreprise endommagerait ou ne respecterait pas les préconisations du présent règlement, elle aura 15 jours pour tout remettre en état. Après ce délai, la commune effectuera les travaux de remise en état aux frais de l'entreprise défaillante.

#### **Article 14 – Responsabilité**

Les élus de la commune affectés au cimetière surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à faire respecter le présent règlement, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun.

#### **Article 15 – Tailles des pierres et dépôts de matériaux**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Aucun dépôt de terre, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou abîmer les tombes pendant l'exécution des travaux et devront rendre les lieux dans l'état où ils l'auront trouvé.

#### **Article 16 – Interdictions**

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou autre et d'une manière générale de leur causer des dégradations.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins ne devront pas prendre appui sur le revêtement des allées ou bordures sans protection particulière, ni sur les monuments voisins.

#### **Article 17 – Règles générales autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.
- Sans demande préalable de creusement de fosse ou d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée. Dans l'éventualité où la

pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession une protection de manière à éviter tout accident.

### **Article 18 – Inhumation en terrain commun**

Chaque tombe de terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. Aucun monument ne peut être construit. La tombe sera recouverte de terres. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. A l'expiration du délai, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Un arrêté municipal de reprise doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille. A ce terme la famille doit acquérir une concession au tarif en vigueur, sans quoi la commune procédera à la relève du ou des corps.

Ces inhumations seront effectuées à suivre des concessions.

### **Article 19 – Inhumation en concessions particulières**

Dans les concessions en pleine terre, il est permis de placer successivement plusieurs corps à la condition qu'un délai de 5 ans minimum soit observé par chaque inhumation (s'il a été procédé à un creusement dit « profond » lors de la première inhumation, la deuxième peut être effectuée sans délai). Le dernier cercueil devra toujours être placé à une profondeur minimum de 1,50 m.

Aucun délai de superposition n'est requis pour les inhumations effectuées dans des concessions munies de caveau.

### **Article 20 – Dépôt d'urne**

Le dépôt d'une urne funéraire est autorisé dans une concession, par inhumation. Celui-ci équivaut à 1 place.

## **CHAPITRE IV – EXHUMATIONS**

### **Article 22 – Exécution des opérations d'exhumation (art R.2213-46)**

En cas d'exhumation du corps (à la demande de la famille ou administrative), les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et que les mesures d'hygiène prévues à l'article R2213-42 soient appliquées. Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumé.

Les exhumations ou ré-inhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire.

Ces opérations devront être effectuées obligatoirement par un opérateur funéraire habilité qui doit procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

### **Conclusion**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la validation par délibération par le conseil municipal de Villiersfaux.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Villiersfaux, le 29 juin 2021

Le Maire, Sylvie Norguet